



DÉPARTEMENT  
de la Côte-d'Or

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 17 octobre 2024

DATE DE CONVOCATION

11 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept octobre à dix-huit heures trente,

Le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrice ESPINOSA, Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise.

Étaient présents : M. Patrice ESPINOSA (pouvoir de M. Paul MURANO), M. Gilles BRACHOTTE (pouvoir de M. Vincent DANCOURT), M. Jean-Pierre COLOMBERT, M. Vincent CROUZIER, Mme Nathalie SEGUIN, Mme Nathalie ANDREOLETTI, M. Jean-Luc AUCLAIR, M. Benjamin BONIN (suppléant de M. François BIGEARD), Mme Anne-Sophie BOISSON, Mme Sylvie CHASTRUSSE (pouvoir de Mme Christine NIRLO), M. Daniel CHETTA, Mme Maité COUBAT, Mme Marie-Françoise DUPAS, M. Laurent FAIVRE (suppléant de M. Simon GEVREY), Mme Marie-Paule FONTAINE (suppléée par Mme Evelyne MONNOT), M. Olivier GAUTHRON (arrivé à 18h32), M. Roland GOUJON, Mme Maryline GRANDIOWSKY (pouvoir de M. Dominique CHOPPIN), M. Dominique JANIN (pouvoir de M. Martial PARIZOT), M. Martial MATHIRON, M. Bernard NAVILLON, Mme Rachelle PETIT, M. Emmanuel PONTILLO, M. Bernard SOUBEYRAND, M. Jérôme THEVENEAU, M. Claude VERDREAU.

Étaient absents : M. Vincent DANCOURT (pouvoir à M. Gilles BRACHOTTE), Mme Zineb HEMAIRIA, M. Guy MORELLE (suppléé par Alain LEFEVRE), M. François BIGEARD (suppléé par M. Benjamin BONIN), M. Dominique CHOPPIN (pouvoir à Mme Maryline GRANDIOWSKY), Mme Carole CLAUDEL-SALOMON (pouvoir à M. Martial MATHIRON), M. Jean-Marie FERREUX (suppléé par Mme Laurence SCHERRER), M. Olivier GAUTHRON (absent de 18h30 à 18h32), M. Simon GEVREY (suppléé par M. Laurent FAIVRE), M. Alain LEFEVRE (suppléant de M. Guy MORELLE), M. Paul MURANO (pouvoir à M. Patrice ESPINOSA), Mme Christine NIRLO (pouvoir à Mme Sylvie CHASTRUSSE), M. Martial PARIZOT (pouvoir à M. Dominique JANIN), M. Jean-Emmanuel ROLLIN, Mme Laurence SCHERRER (suppléante de M. Jean-Marie FERREUX).

Secrétaire de séance : Madame Nathalie SEGUIN, 5ème Vice-présidente déléguée à l'Emploi, à l'Action sociale, à l'Autonomie.

Nombre de membres en exercice	36
Présents	26
Votants	32

Délibération n°17/10/2024/09

Objet : Protection sociale complémentaire : Risques « prévoyance » : Adhésion à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le Centre de gestion de la Côte d'Or auprès de l'organisme d'assurance RELYENS et fixation du montant de la participation « employeur »

**Agir pour notre territoire et un avenir durable**

Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise

12 rue Ampère | BP 53 | 21110 GENLIS

03.80.37.70.12

accueil@plainedijonnaise.fr

plainedijonnaise.fr



Vu, les articles L 827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011, notamment son article 18,

Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour les risques prévoyance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (montant minimal de 07 € (sept euros) brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net.

Par délibération n°20/06/2024/10 du 20 juin 2024, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise a notamment décidé de retenir le mode de contractualisation suivant : Contrat collectif d'assurance (à adhésion facultative ou obligatoire) souscrit dans le cadre d'une convention de participation conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence portée par le Centre de gestion de la Côte d'Or.

Cette procédure d'appel à concurrence a eu pour objet de sélectionner un organisme d'assurance sur la base du cahier des charges suivants :

Garanties minimales obligatoires	
Incapacité de travail	
Versement d'indemnités journalières à compter : <ul style="list-style-type: none"> <li>- du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires),</li> <li>- du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré</li> </ul>	90% du revenu net
Invalidité permanente	
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%</li> </ul>	90% du revenu net
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : <math>M = R \times I / 50\%</math>  <i>(M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%)</i></li> </ul>	< 90% du revenu net
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle</li> </ul>	90% du revenu net

## Garanties complémentaires à adhésion facultative (L'agent peut adhérer à une ou plusieurs garanties)

Complément incapacité de travail	
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	Non garanti
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du revenu net
Perte de retraite	
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité
Décès toutes causes	
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% du revenu annuel brut

Le Centre de Gestion de la Côte d'Or a sélectionné, à l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, l'organisme d'assurance RELYENS, groupe mutualiste européen, dont le siège social est situé à VASSELEY (18) et dont l'offre se décline pour l'essentiel comme suit :

- ⇒ Un taux de cotisation attractif pour les garanties obligatoires de 2,00%, légèrement sous la moyenne des offres (2,20% pour les employeurs < 350 agents, et 2,08% au-delà),
- ⇒ Une absence de réserves aux dispositions contractuelles, ce qui permet de garantir le pouvoir couvrant des garanties pour les agents,
- ⇒ Un plan de développement complet avec un objectif mesuré d'obtenir 49% de taux d'adhésion des agents, grâce à une équipe de 28 conseillers terrain, appréciée comme surdimensionnée, pour animer 51 réunions de présentation suivies de 24 permanences,
- ⇒ Une maîtrise financière optimiste, au-dessus de la moyenne des offres, avec un taux de marge de 4,75%.  
Il est à noter cependant que les résultats techniques des contrats collectifs d'assurance prévoyance sont généralement déficitaires (constat de différence entre les prévisionnels proposés à la remise des offres et le réalisé à la remise des rapports annuels par les assureurs).
- ⇒ Une bonne qualité de gestion (offre classée n°1), notamment quant aux fonctionnalités des extranets (agents et employeurs) et des temps de traitement des dossiers.

Vous trouverez ci-joint une présentation plus précise du dispositif de « convention de participation » et des garanties et tarifs proposés par le contrat « RELYENS ».

Vu, l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 09 octobre 2024, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité, pour l'adhésion à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le Centre De Gestion (CDG) auprès de l'organisme d'assurance RELYENS,  
Considérant que les représentants du personnel sollicitent une participation employeur à hauteur de 10,00 € (dix euros).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADHÈRE à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le Centre de Gestion de la Côte d'Or auprès de l'organisme d'assurance RELYENS. Les garanties d'assurance prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- VERSE une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :
  - En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581 soit 07,00 € (sept euros),
  - D'un montant forfaitaire par agent de : 10,00 € (dix euros) en précisant que le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payées par l'agent à l'organisme de prévoyance.
- AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Fait à GENLIS, le 17 octobre 2024

Patrice ESPINOSA  
Président de la Communauté de  
Communes de la Plaine Dijonnaise,  
Maire d'IZIER